

Délégués :

En exercice :.....	17
Présents :.....	14
Pouvoirs :.....	2
Votants :.....	16
Suffrages exprimés :.	14
Ont voté pour :.....	14
Ont voté contre :.....	0
Abstentions :.....	0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

\*\*\*\*

**Bureau communautaire du 8 décembre 2022**

\*\*\*\*

**DECISION N° BC/22-114**

**Jeunesse**

**Groupe scolaire Vexin sur Epte / ALSH : Convention portant  
transfert de maîtrise d'ouvrage**

Les membres du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération, légalement convoqués le 2 décembre 2022, se sont réunis lors de la séance du Bureau de Seine Normandie Agglomération, Salle Vallée du Gambon - 12, rue de la Mare à Jouy - 27120 Douains, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 8 décembre 2022 à 17h00.

**Etaient présents :**

Frédéric DUCHÉ, François OUZILLEAU, Pascal LEHONGRE, Pieternella COLOMBE, Aline BERTOU, Thomas DURAND, Dominique MORIN, Christian LE PROVOST, Guillaume GRIMM, Johan AUVRAY, Pascal JOLLY, Jérôme GRENIER, Julien CANIN, Patricia DAUMARIE

**Absents :**

Thibaut BEAUTÉ

**Absents excusés :**

**Pouvoirs :**

Antoine ROUSSELET a donné pouvoir à Aline BERTOU, Annick DELOUZE a donné pouvoir à Thomas DURAND

**Secrétaire de séance : Patricia DAUMARIE**

**Le Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLE/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/21-78 du 8 juillet 2021, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°CC/22-111 du 29 septembre 2022 portant Groupe Scolaire de Vexin sur Epte ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant la nécessité de poursuivre les études et travaux d'extension et de rénovation du groupe scolaire de la commune de Vexin-sur-Epte – village d'Écos, intégrant un accueil de loisirs communautaire SNA, sur la base du plan de financement et de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage joints au rapport,

Considérant que Thomas DURAND et Annick DELOUZE ne prennent pas part au vote ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'extension et de rénovation du groupe scolaire de la commune de Vexin-sur-Epte – village d'Écos intégrant un accueil de loisirs communautaire.

**Article 2 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage

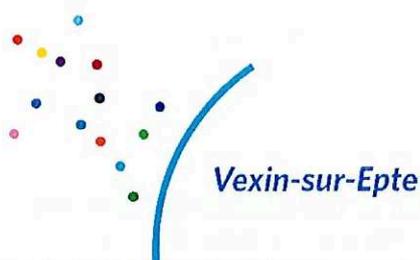
**Article 3:** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier

**Article 4 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait en séance les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,

**Frédéric DUCHÉ**

Président de Seine Normandie  
Agglomération



Seine  
Normandie

AGGLOMÉRATION

**Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage  
pour la réalisation de travaux d'extension et de rénovation  
du groupe scolaire de la commune de Vexin-sur-Epte – village d'Ecos  
intégrant un accueil de loisirs communautaire**

**Entre**

La commune de Vexin-sur-Epte, sise 25 grande rue – Ecos – 27630 Vexin-sur-Epte, représentée par Thomas Durand, maire, habilité aux présentes par délibération n° ..... du .....,  
Ci-après désignée « la commune »

**D'une part,**

**Et**

La communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, sise Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1 avenue Hubert Curien – 27200 Vernon, représentée par Frédéric Duché, Président, dûment autorisé à cet effet par délibération n° ..... du .....,  
Ci-après désignée « SNA »,

**D'autre part.**

La commune et SNA sont ci-après collectivement désignées par « Parties ».

**PRÉAMBULE**

Depuis plusieurs mois, la commune travaille sur un projet de restructuration du groupe scolaire d'Ecos dont les écoles maternelle et élémentaire ont fusionné en une école primaire à compter de la rentrée de septembre 2022.

Par ailleurs, SNA est dans l'attente de la construction d'un bâtiment à Ecos pour y installer l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) actuellement hébergé dans le village de Fontenay-en-Vexin.

La commune est propriétaire des parcelles AB 48, 251, 326, 43 et 361 au cœur du village d'Ecos. Ce tènement foncier de 10 586,15m<sup>2</sup>, qui accueille déjà pour partie le groupe scolaire, est propice à la création d'un véritable espace enfance-jeunesse.

La commune et SNA se sont donc associées afin d'étudier la possibilité de réaliser un complexe regroupant le groupe scolaire de 14 classes à haute performance environnementale et l'ALSH.

A ce titre, la commune et SNA souhaitent réaliser, au titre de leur compétence respective :

- la rénovation énergétique et l'extension de l'école maternelle actuelle en une école primaire,
- la construction d'un bâtiment destiné à accueillir la restauration scolaire, les accueils périscolaires et extrascolaires ainsi que des espaces mutualisés (salle de motricité, ateliers du Relais Assistance Maternelle...).

L'ensemble de ces projets peut être réalisé dans le cadre de la restructuration du groupe scolaire de la commune, dont la partie ALSH pourra être mise à disposition de SNA par la commune.

Une première étude sommaire a montré la faisabilité d'un tel projet et a permis de définir, sur la base de l'application de ratios, les pourcentages de participation financière de chacune des Parties.

Dès lors, pour assurer la cohérence des travaux de l'ensemble du complexe, mais aussi pour réaliser des économies sur la réalisation des travaux de chaque partie privative ou mutualisée, les parties ont décidé qu'il serait opportun qu'un seul maître de l'ouvrage ait la responsabilité de l'ensemble de l'opération.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités techniques, administratives et financières de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de restructuration du groupe scolaire de la commune intégrant un accueil de loisirs communautaire.

La commune est compétente pour la partie scolaire.

SNA est compétente pour la partie accueil de loisirs sans hébergement.

En application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, SNA décide de transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la commune pour la réalisation des travaux liés à l'accueil de loisirs sans hébergement.

La commune accepte cette mission dans les conditions définies par la présente convention.

### **Article 2 : Programme prévisionnel**

Les Parties ont pour projet commun la réalisation d'une cité éducative qui permettra d'accueillir principalement : 7 classes et les espaces communs scolaires (sanitaires, bureau de direction, salle des maitres), une salle de motricité, les services périscolaires et extrascolaires, la restauration scolaire.

#### *2.1. Rénovation d'un bâtiment existant : transformation-extension de l'école maternelle existante en une école primaire*

L'école maternelle actuelle dispose de suffisamment d'espaces pour répondre aux besoins d'accueil de 7 classes.

Ce bâtiment abrite actuellement 4 classes maternelles.

Au rez-de-chaussée :

- 1 classe et un dortoir
- Une salle de motricité
- Un restaurant scolaire et son office.

A l'étage :

- 3 classes
- 1 dortoir

Outre la rénovation esthétique et énergétique des salles de classes et des espaces communs existants, le projet prévoit la transformation de :

- La salle de motricité et de l'espace restauration (salle de restaurant et cuisine) en 3 salles de classes et un espace bibliothèque scolaire,
- Le dortoir de l'étage en salle des maîtres et bureau d'accueil,
- L'aménagement d'une accessibilité PMR à l'étage (ascenseur).

Ces travaux concerneront la compétence scolaire uniquement et seront financés à 100% par la commune.

## 2.2. Construction d'un bâtiment neuf : ALSH extrascolaire, périscolaire, restauration scolaire et espaces mutualisés

La construction du bâtiment neuf viendra s'implanter à l'arrière de l'école maternelle existante.

Cette construction neuve de 893m<sup>2</sup> comprendra :

- **L'espace restauration :**
  - Un restaurant organisé en self
  - Un office de réchauffage
  - Un local à déchets,
  - Une zone de livraison
  - Des vestiaires
- **L'espace maternel :**
  - Une salle de motricité,
  - Local de stockage motricité scolaire
  - 2 salles d'activités avec point d'eau et rangements
  - 1 dortoir
  - Un bloc sanitaire avec douche
- **L'espace élémentaire :**
  - 3 salles d'activités avec point d'eau et rangements
  - 1 bloc sanitaire
- **Les annexes :**
  - Zone de circulation,
  - Espaces de rangement,
  - Bureau/infirmierie,
  - Office/buanderie, sanitaires adultes,
  - Local ménage
  - Local technique
- **Des extérieurs aménagés :**

- Espaces de stockage,
- Préau couvert
- Espaces récréatifs aménagés

Ce bâtiment indépendant du bâtiment réservé à l'enseignement permettra de mutualiser les espaces et le mobilier pour diverses activités.

Ces travaux concerneront la compétence scolaire (commune) et les compétences petite-enfance/jeunesse (SNA). Ils seront financés par la commune et SNA selon la répartition définie à l'article 3.

### 2.3. Plan prévisionnel d'implantation

Le plan prévisionnel d'implantation convenu entre les parties est le suivant :



### 2.4. Planning prévisionnel

- Janvier 2023 : lancement du marché de maîtrise d'œuvre
- Octobre 2023 : lancement de la consultation des entreprises pour la partie « bâtiment rénové »
- Janvier 2024 : lancement de la consultation des entreprises pour la partie « bâtiment nouveau »
- Mars 2024 : démarrage des travaux sur le « bâtiment rénové »
- Mai 2024 : démarrage des travaux sur le « bâtiment nouveau »
- Janvier 2025 : livraison du « bâtiment rénové »
- Décembre 2025 : livraison du « bâtiment nouveau »

## 2.5. Evolution du programme

Toute évolution du programme prévisionnel impactant les pourcentages de participation des Parties, tels que définis à l'article 3, ne sera possible que sous réserve de la conclusion d'un avenant actant les modifications.

De plus, avant d'engager juridiquement les travaux sur le nouveau bâtiment, et sous peine de rendre la présente convention caduque, Vexin sur Epte devra obtenir avant la signature des marchés de travaux l'accord exprès de SNA, celle-ci devant au préalable avoir de la visibilité sur son reste à charge réel après déduction des recettes obtenues et/ou à venir.

### **Article 3 : Enveloppe financière prévisionnelle**

Un tableau daté détaillant l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi que la part de chacune des Parties est annexé aux présentes.

#### Demande de subvention

La commune et SNA préparent conjointement les dossiers de demande de subvention qui sont ensuite déposés par la commune auprès des financeurs éventuels.

La commune demande les avances éventuelles de subvention auprès des financeurs. Les versements de subvention sont effectués à la commune.

### **Article 4 : Mission de la commune**

Dès que la présente convention a un caractère exécutoire, la commune peut mettre en œuvre les droits et obligations liés à sa mission

Dans le cadre de la mission, la commune est chargée de :

- Engager, conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération (marchés d'étude, de maîtrise d'œuvre, de travaux, de contrôle technique, etc.),
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception de l'ouvrage,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,
- Prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de la mission,
- Rester responsable de la clôture des marchés y compris pendant l'année de garantie,
- Gérer d'une manière générale tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

La passation des marchés/ lancement du concours d'architecte seront exécutées dans le respect des règles de la commande publique.

#### **Article 5 : Indemnisation de la commune**

La mission de maîtrise d'ouvrage unique est exercée par la commune à titre gracieux.

#### **Article 6 : Participation de SNA**

##### 6.1. Montant de la participation

SNA s'engage à assurer le financement d'une partie de l'opération selon la répartition présentée à l'article 2 sur le budget principal.

##### 6.2. Versement de la participation

Les parties considèrent qu'il existe dans cette opération des travaux qui sont propres à la commune, des travaux qui sont propres à SNA et des travaux qui sont communs aux deux parties.

La commune assure le préfinancement de l'ensemble des études et des travaux nécessaires jusqu'à la réception de l'ouvrage et la gestion des diverses garanties, frais de contentieux éventuels compris.

En contrepartie, SNA s'engage à verser à la commune la participation financière due selon les modalités ci-après. La commune percevra le FCTVA ; en conséquence, la participation de SNA porte sur le TTC au taux de TVA en vigueur lors du règlement des acomptes à la SPL et de la régularisation des soldes sur factures par la commune, diminué du taux de FCTVA en vigueur lors du mandatement des acomptes et factures.

L'appel de participation est effectué par trimestre sur présentation des factures acquittées par la SPL et validées par l'ordonnateur de la commune, et des acomptes réglés à la SPL dont l'acquittement est attesté par le SGC des Andelys.

La commune présente à SNA les factures réglées par la SPL et les acomptes réglés par la commune à la SPL, accompagnés d'un tableau récapitulatif des acomptes réglés par la commune et validé par le SGC des Andelys.

Les versements de participation de SNA sont effectués hors subvention. Au fur et à mesure qu'elle perçoit les subventions, la commune reverse à SNA sa part suivant les taux définis à l'article 3, et adresse simultanément à SNA les extraits de formulaires P503 présentant les avis de virement de subventions corrélatifs.

La partie SNA est portée temporairement par la commune en tant qu'opération pour compte de tiers, charge à SNA d'immobiliser l'investissement qui la concerne dans son actif propre.

##### 6.3. Délai de mandatement

SNA mandate dans un délai de 30 jours consécutifs à la période de 20 jours dont elle dispose pour formuler son accord ou ses observations, à compter du jour de la réception de l'intégralité des éléments de liquidation de l'échéance présentés à l'article 6.2 de la présente convention et à la condition de ne pas adresser de rejet de l'avis de somme à payer via CHORUS PRO et de contestation sur ces éléments dans le même délai.

##### 6.4. Annulation du projet

Dans le cas où le projet n'était pas mené à son terme pour quelque raison que ce soit, la commune appellerait auprès de SNA les fonds correspondants aux prestations déjà effectuées par les différentes entreprises (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination sécurité notamment) avant la date d'annulation du projet.

#### **Article 7 : Modalités de consultation de SNA**

SNA est associée, pour la réalisation des travaux d'aménagement dans les conditions suivantes :

- SNA sera tenue informée de l'ensemble des marchés passés et invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle adressera ses observations à la commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à la maîtrise d'œuvre et aux entreprises.
- La commune informera également SNA de l'avancée des éventuelles démarches administratives inhérentes au projet.
- L'ensemble des informations seront communiquées par courriel et/ou par courrier à SNA.
- Les parties conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage de l'opération chargé de la coordination et du suivi de celui-ci. Ce comité se réunit à l'initiative du maître d'ouvrage aussi souvent que nécessaire, et sur demande expresse de SNA ; il n'intervient qu'au titre de l'information des deux collectivités et n'empiète pas sur les prérogatives du maître d'ouvrage unique.
- La commune s'engage à donner un libre accès à SNA à tous les dossiers concernant l'opération.

#### **Article 8 : Modalités de suivi de l'opération**

Afin de garantir un pilotage efficace du projet, les parties décident de mettre en place les comités suivants :

- Le Comité de Pilotage ou Copil, constitué de :

##### Pour Vexin-sur-Epte :

- Le maire ou son représentant
- L'adjoint aux Finances ou son représentant
- L'adjoint à l'éducation, enfance, jeunesse ou son représentant
- L'adjoint aux bâtiments communaux et transition énergétique ou son représentant
- La direction générale des services ou son représentant
- Le chef de projet ou son représentant

##### Pour SNA :

- Le président ou son représentant
- Le vice-président en charge des finances ou son représentant
- La vice-présidente en charge de la famille, de l'enfance et de la jeunesse ou son représentant
- La direction générale des services ou son représentant

- La direction du pôle qualité de vie ou son représentant
- Le chef de projet ou son représentant

Le comité de pilotage confirmera toutes les décisions ayant un impact sur le projet (coûts, avancement, ressources du projet, validation des documents contractuels et changements de phases, revue des risques et changement de périmètre, arbitrages).

➤ Le Comité Technique ou Cotech.

Pour Vexin-sur-Epte :

- La direction générale des services ou son représentant
- Le chef de projet ou son représentant
- Le responsable du service Finances ou son représentant
- Le responsable des services scolaire et périscolaire ou son représentant
- Le responsable des bâtiments ou son représentant

Pour SNA :

- La direction du pôle qualité de vie ou son représentant
- Le chef de projet ou son représentant
- Le chef du service financier ou son représentant
- Le chef du service juridique et commande publique ou son représentant
- La directrice de l'accueil de loisirs les crayons de couleurs ou son représentant
- Le responsable des services techniques ou son représentant

Un membre de la société publique locale Normandie Axe Seine pourra assister au Copil et Cotech à titre consultatif.

### **Article 9 : Communication**

Les panneaux d'information placés sur le ou les chantiers, et toute communication pendant la durée de la convention, devront comporter les logos et le nom de l'ensemble des Parties.

### **Article 10 : Modalités de réception des ouvrages**

La commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et SNA.

La commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La commune établira la décision de réception ou de refus, y compris pour la levée des réserves et la notifiera aux entreprises. Une copie en sera transmise à SNA

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par SNA.

A la fin du chantier, l'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage est signée du maître d'œuvre, des entrepreneurs et de la Ville. Elle fournira à SNA l'ensemble des détails des ouvrages exécutés (y compris les plans de récolement) au plus tard 1 mois après la réception des marchés.

La commune garde la responsabilité des marchés pendant la durée de parfait achèvement.

#### **Article 11 : Remise des ouvrages**

La remise des ouvrages à SNA sera effectuée dans le mois suivant la réception des travaux. La commune transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant. Un constat contradictoire de l'état des lieux consigné dans un procès-verbal signé des Parties doit être établi au préalable.

#### **Article 12 : Assurances**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

#### **Article 13 : Durée**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin après la fin du délai de parfait achèvement et après paiement complet et définitif de la participation de SNA.

#### **Article 14 : Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée à la connaissance du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Vexin-sur-Epte, le

<p>Pour la commune de Vexin-sur-Epte,</p>  <p><b>Thomas DURAND</b> Maire</p>	<p>Pour la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,</p>  <p><b>Frédéric DUCHÉ</b> Président</p>
--	---